



DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « *Loi* »)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

DISPENSE TEMPORAIRE RELATIVE À L'ÉLIMINATION DE L'OPTION DE FRAIS D'ACQUISITION REPORTÉS, AUX EXIGENCES RENFORCÉES SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN VUE DES RÉFORMES AXÉES SUR LE CLIENT ET DES DISPOSITIONS SUR LA CONNAISSANCE ET LA CONVENANCE DU CLIENT DE LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Ordonnance générale 31-535

Article 208

Définitions

1. Les termes définis dans la *Loi*, la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions*, la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « **Norme canadienne 31-103** »), la Norme canadienne 81-105 sur *les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (la « **Norme canadienne 81-105** ») et l'Ordonnance générale 31-532 sur *la dispense relative aux obligations en matière de conflits d'intérêts en vue des réformes axées sur le client de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (« **Ordonnance générale 31-532** ») ont le même sens dans la présente ordonnance générale, sauf s'ils y sont définis.

Dispense

2. Le 3 octobre 2019, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** ») ont adopté des modifications à la Norme canadienne 31-103 pour instaurer des réformes en vue du rehaussement de la relation client-personne inscrite (les « **réformes axées sur le client** ») qui touchent toutes les personnes inscrites. Les ACVM ont prévu une phase de transition pour les dispositions relatives aux conflits d'intérêts et à la communication de renseignements sur la relation prenant effet le 31 décembre 2020 et le reste de la réforme prend effet le 31 décembre 2021.
3. Le 15 avril 2020, la Commission des services financiers et des services à la consommation (la « **Commission** ») a, en vertu de l'Ordonnance générale 31-532, repoussé la date de mise en œuvre des dispositions sur les conflits d'intérêts des réformes axées sur le client du 31 décembre 2020 au 30 juin 2021, à certaines conditions.
4. La Commission a délégué à la directrice générale des valeurs mobilières (la « **directrice générale** ») son pouvoir en vertu de l'article 208 de la *Loi* d'exempter, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à l'une ou l'autre des exigences d'une norme canadienne, d'une norme multilatérale ou d'une règle locale, conformément aux modalités et conditions qu'elle juge approprié d'imposer.

5. Le 6 février 2021, la Commission a approuvé des modifications à la Norme canadienne 81-105 qui interdisent (l'« **interdiction des FAR** ») le paiement par les organismes de placement collectif de commissions de vente initiales aux courtiers, ce qui entraînera l'abandon de toute forme de modèle de rémunération appelé option de frais d'acquisition reportés, y compris les options à frais réduits (collectivement, « **option de FAR** »). Afin de donner le temps aux courtiers de négocier la transition et d'abandonner l'option de FAR, l'interdiction de FAR ne prendra effet que le 1^{er} juin 2022 (la « **période de transition** »).
6. Les périodes de chevauchement entre la mise en œuvre des exigences renforcées en matière de conflits d'intérêts et la convenance pour les clients des réformes axées sur les clients et la mise en œuvre de l'interdiction des FAR présenteront des défis opérationnels pour les personnes inscrites utilisant l'option de FAR pendant la période de transition pour les ventes de produits avec FAR et la Commission est d'avis qu'une dispense est appropriée dans les circonstances.
7. La directrice générale estime qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public de rendre la présente ordonnance générale.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

8. La présente ordonnance générale dispense les personnes inscrites des exigences relatives aux opérations sur titres de fonds d'investissement donnant lieu à un versement de commission de vente initiale et assujetties à des frais d'acquisition reportés prévues dans les dispositions suivantes :
 - a) articles 13.4 et 13.4.1 de la Norme canadienne 31-103 (les « **exigences renforcées sur les conflits d'intérêts** ») que les personnes inscrites doivent respecter à compter du 30 juin 2021, conformément à l'alinéa 35(1)a) du projet de modification, tel que modifié par l'Ordonnance générale 31-532;
 - b) alinéa 13.3(1)b) de la Norme canadienne 31-103 (l'« **exigence sur la convenance pour le client** ») que les personnes inscrites doivent respecter à compter du 31 décembre 2021, conformément au paragraphe 35(2) du projet de modification.
9. Les dispenses accordées aux personnes inscrites par la présente ordonnance générale sont conditionnelles au respect par les personnes inscrites des :
 - a) modifications à la partie 13 de la Norme canadienne 31-103 auxquelles les personnes inscrites doivent se conformer à compter du 30 juin 2021, conformément à l'alinéa 35(1)a) du projet de modification, tel que modifié par l'Ordonnance générale 31-532, à l'exception des exigences renforcées sur les conflits d'intérêts qui n'ont pas à être respectées tant que les dispenses prévues par la présente n'expirent pas;
 - b) les modifications à la Norme canadienne 31-103 que les personnes inscrites doivent instaurer à compter du 31 décembre 2021, conformément au paragraphe 35(2) du projet de modification, à l'exception des dispositions sur la convenance pour le client, lorsque ces modifications prennent effet (et, pour plus de certitude, à l'exception des exigences renforcées sur les conflits d'intérêts qui sont dispensées en vertu de l'alinéa a));
 - c) l'article 13.4 de la Norme canadienne 31-103 dans sa version du 30 décembre 2020.

10. La présente ordonnance générale prend effet le 30 juin 2021 et cessera de produire ses effets le 1^{er} juin 2022.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 22 juin 2021.

« *original signé par* »

To-Linh Huynh
Directrice générale